

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N° 244

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE 38

Supprimer les alinéas 4 à 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 4 à 14 de l'article 38 habilite le Gouvernement à :

« prévoir par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi visant à déterminer les mesures transitoires applicables aux fonctionnaires qui, antérieurement au 1^{er} janvier 2025, occupaient ou avaient occupé un emploi classé dans la catégorie active, en garantissant la prise en compte de leur durée de service dans des emplois de la catégorie active. »

Il convient à ce titre de préciser que dans son avis de 16 et 23 janvier 2020 le Conseil d'État souligne que « le projet de loi comporte en effet des dispositions habilitant le Gouvernement à prendre 29 ordonnances sur le fondement de l'article 38 de la Constitution ».

Le Conseil d'État précise aussi que « le fait, pour le législateur, de s'en remettre à des ordonnances pour la définition d'éléments structurants du nouveau système de retraite fait perdre la visibilité d'ensemble qui est nécessaire à l'appréciation des conséquences de la réforme et, partant, de sa constitutionnalité et de sa conventionnalité ».

L'objet de cet amendement vise à la suppression de ces alinéas, son auteur étant opposé dans ce domaine et pour cette réforme à la procédure de législation par ordonnance.